

GARANTIE LIMITÉE À VIE (« garantie » ou « garanties »)

Pour les chaudières de chauffage hydroniques murales – chaudières à gaz à condensation en acier inoxydable seulement

À L'ATTENTION DE L'ENTREPRENEUR EN CHAUFFAGE

Cette garantie est fournie par Viessmann exclusivement au premier acquéreur au détail (« propriétaire initial ») de la chaudière de chauffage hydronique murale en acier inoxydable Viessmann (« chaudière ») sur les lieux de l'installation initiale (« lieux de l'installation initiale »). Elle doit être remise au propriétaire initial ou placée bien en vue sur la chaudière ou près de celle-ci.

À L'ATTENTION DU PROPRIÉTAIRE INITIAL DE LA CHAUDIÈRE SUR LES LIEUX DE L'INSTALLATION INITIALE

Cette garantie confère des droits juridiques spécifiques. D'autres droits, qui varient d'une province à l'autre au Canada et d'un état à l'autre aux États-Unis, peuvent également s'appliquer.

Les droits spécifiques formulés dans cette Garantie sont valables uniquement si (a) la chaudière est installée selon les règles par un entrepreneur ou un installateur en chauffage dont l'occupation principale est la vente et l'installation de matériel de chauffage, de plomberie et/ou d'air climatisé et qui est dûment formé et agréé conformément à toutes les lois pertinentes ou en vigueur de la juridiction locale dans laquelle la chaudière est installée (« entrepreneur agréé »); et (b) la chaudière est mise en service et entretenue par un entrepreneur agréé conformément aux intervalles d'entretien de la chaudière (définies dans la présente garantie). La ou les présentes garanties, en tout ou en partie, sont nulles et non avenues si l'installation du produit est effectuée par un entrepreneur ou un installateur non agréé ou non qualifié, de même que dans le cas d'un entretien négligé, d'une mauvaise utilisation ou d'un usage détourné ou abusif.

CONDITIONS DE LA GARANTIE

GARANTIE LIMITÉE DE DEUX (2) ANS

Viessmann garantit que le boîtier, le brûleur et les dispositifs de commande de la chaudière, ainsi que tout autres accessoires désignés comme étant du matériel livré de série par Viessmann, sont exempts de tout défaut de pièces et de main-d'œuvre pendant DEUX (2) ANS, à compter de la date d'installation initiale (comme définie ci-dessous) de la chaudière.

Viessmann procédera soit à la réparation, soit au remplacement de toute pièce qu'elle jugera défectueuse à l'intérieur d'une période de DEUX (2) ANS à compter de la date d'installation initiale, et ce, conformément à la PROCÉDURE DE SERVICE RELATIVE À LA GARANTIE décrite ci-après, qui est prévue dans la mesure où cette garantie n'est pas annulée de quelque manière que ce soit.

GARANTIE LIMITÉE DE DIX (10) ANS POUR LE RÉSERVOIR À PRESSION DE LA CHAUDIÈRE

Viessmann garantit le réservoir à pression de la chaudière contre tout défaut de pièces et de main-d'œuvre entraînant à l'intérieur d'une période de DIX (10) ANS à partir de la date d'installation initiale (comme définie ci-après) de la chaudière.

Viessmann procédera soit à la réparation, soit au remplacement de toute pièce qu'elle jugera défectueuse à l'intérieur d'une période de DIX (10) ANS à compter de la date d'installation initiale, et ce, conformément à la PROCÉDURE DE SERVICE RELATIVE À LA GARANTIE décrite ci-après, qui est prévue dans la mesure où cette garantie n'est pas annulée de quelque manière que ce soit.

GARANTIE LIMITÉE À VIE POUR LE RÉSERVOIR À PRESSION DE LA CHAUDIÈRE À PARTIR DE LA ONZIÈME (11^È) ANNÉE

Le réservoir à pression ne présentera aucune fuite pendant l'usage approprié, à condition que l'entretien adéquat soit effectué régulièrement conformément aux manuels du produit, pour toute la période durant laquelle la chaudière est la propriété du propriétaire initial (« garantie à vie »).

La réparation ou le remplacement du réservoir à pression jugé défectueux, est effectué conformément à la PROCÉDURE DE SERVICE RELATIVE À LA GARANTIE pendant toute la durée de vie du propriétaire initial sur les lieux de l'installation initiale aussi longtemps que lesdits lieux sont la propriété du propriétaire initial, dans la mesure où cette garantie n'est pas annulée de quelque manière que ce soit.

Viessmann procédera soit à la réparation, soit au remplacement d'un réservoir à pression qu'elle jugera défectueux pendant cette période précise de la garantie, et ce, sur paiement d'un montant calculé au prorata de la portion écoulée de la durée pendant laquelle le réservoir à pression défectueux est installé.

Le montant proportionnel équivaudra au pourcentage du prix de liste d'un tel réservoir au moment de faire la réclamation au titre de la garantie, où le pourcentage est déterminé comme suit :
11^e année – 20 % ; 12^e année – 40 % ; 13^e année – 50 % ; 14^e année – 60 % ; 15^e année et plus – 75 %.

Si un réservoir à pression pour cette chaudière n'est plus disponible, Viessmann fournira une chaudière à condensation neuve au prix de détail en vigueur au moment de la découverte du défaut, en appliquant le montant proportionnel tel que mentionné ci-haut.

RÉDUCTION DE LA GARANTIE À VIE

La présente garantie à vie sera réduite à une garantie limitée de DIX (10) ANS, calculée à partir de la date d'installation initiale, si l'usage du bâtiment où la chaudière est installée est modifié d'une unité d'habitation familiale à au moins deux unités d'habitation familiale ou à un usage non résidentiel ou à un usage combiné résidentiel et non résidentiel, dans la mesure où la garantie n'est pas annulée de quelque manière que ce soit (« Réduction de la garantie »). La réduction de la garantie entre en vigueur sans préavis dès la conversion d'usage comme décrit ci-dessus.

La présente garantie à vie sera réduite de toute façon à une garantie limitée de DIX (10) ANS si le propriétaire initial est une entreprise, un partenariat, une association non incorporée ou une corporation ou si la chaudière est utilisée dans une propriété non résidentielle, une propriété comprenant plusieurs unités d'habitation familiale, une propriété résidentielle de location ou dans un cadre commercial, industriel ou institutionnel.

DÉBUT DES PÉRIODES DE LA GARANTIE

La période de la garantie débute à la date à laquelle la chaudière est installée (« date d'installation initiale »).

En cas de désaccord concernant la date d'installation initiale, la date de livraison de votre chaudière telle qu'inscrite dans les registres et les dossiers de Viessmann, de l'usine, de l'entrepôt, du centre de service ou de la salle d'exposition de Viessmann, chez l'entrepreneur qualifié ou un grossiste ou concessionnaire, selon le cas, autorisé par Viessmann (« distributeur autorisé ») est considérée comme étant la date d'installation initiale et, par conséquent, la date du début de ladite période ou desdites périodes de la garantie.

LA GARANTIE EXCLUT EXPRESSÉMENT

1. Tout type de responsabilité de quelque nature que ce soit relativement aux dommages et à un rendement insatisfaisant causés par une mauvaise installation ou relativement à tout dommage causé par un usage inapproprié de la chaudière ou qui en résulte, par une mise en marche incorrecte de celle-ci par le propriétaire initial de la chaudière sur les lieux d'installation initiale ou par un tiers, par une manipulation incorrecte ou négligée, un mauvais réglage de commande ou l'effet de systèmes de commande externes, un réglage incorrect du brûleur, la non observation des instructions d'exploitation et d'entretien ou de toute autre instruction fournie avec la chaudière, une opération incorrecte de la chaudière ou une modification non conforme, des réparations ou un service d'entretien incorrects effectués par le propriétaire initial de la chaudière sur les lieux de l'installation initiale ou un tiers, ainsi que l'utilisation de pièces de rechange non autorisées.
2. La main-d'œuvre de l'entrepreneur agréé et la réparation ou le remplacement de pièces qui résultent de la mauvaise qualité du travail de l'entrepreneur agréé.
3. La responsabilité pour toute perte ou dommage de quelque nature que ce soit en raison d'une mauvaise installation ou qui y est attribuable, d'une installation faite par un entrepreneur ou un installateur en chauffage non autorisé ou non agréé, des représentants, des ouvriers, des employés ou des sous-traitants à l'emploi de cet entrepreneur ou installateur, ainsi qu'à une mauvaise opération, un mauvais entretien, un usage détourné ou abusif de la chaudière.
4. Toute composante du système de chauffage non fournie par Viessmann comme pièce de série de la chaudière, ainsi que toute composante qui fait partie de la chaudière mais qui n'a pas été fournie par Viessmann dans le cadre des marchandises décrites dans cette garantie.
5. Tous frais de main-d'œuvre encourus pour la vérification, l'enlèvement ou la réinstallation des pièces présumées défectueuses, le frais de transport de celles-ci vers et de l'usine de Viessmann à Waterloo, Ontario, Canada, ou Warwick, Rhode Island, É.-U., ou comme déterminé par Viessmann, lesquels frais seront au compte de et seront payables par le propriétaire initial, ou toute autre main-d'œuvre et frais encourus pour tout matériel nécessaire aux dites vérification, enlèvement ou réinstallation.

6. Tout dommage aux pièces causé par une mauvaise installation ou un mauvais entretien, y compris mais sans s'y limiter l'évacuation incorrecte du condensat de la chaudière. La chaudière et son brûleur doivent être entretenus, inspectés et nettoyés au minimum une fois par an conformément aux manuels du produit.

7. Tout dommage fait à la chaudière ou à toute pièce d'origine ou de remplacement autorisée ou à tout autre accessoire désigné comme étant livré de série par Viessmann, causé par des températures ou des pressions excessives, des combustibles inappropriés, des impuretés dans les combustibles, un mélange combustible incorrect, une explosion de combustible ou de gaz, une réaction électrique, chimique ou électrochimique, des impuretés dans l'eau, des conditions d'eau inappropriées comme définies dans les conditions de conception de système, des conditions de l'eau qui auraient entraîné des dépôts inhabituels dans le côté eau et dans la zone de combustion de l'échangeur thermique du réservoir à pression à l'intérieur de la chaudière, des produits chimiques destinés au traitement de l'eau, des pannes d'électricité, une insurrection, des émeutes, une guerre ou tout autre cas de force majeure, de l'air de combustion contaminé de l'extérieur, des impurétés de l'air, du soufre, une action ou une réaction sulfurique, des particules de poussière, des vapeurs corrosives, de la corrosion due à l'oxygène et le positionnement de la chaudière dans un endroit inadéquat ou continuer d'utiliser la chaudière après avoir constaté un défaut ou découvert une défaillance.

8. Tout type de système d'adoucissement de l'eau dans le bâtiment dans lequel la chaudière est située non maintenu selon les spécifications de Viessmann et affectant par conséquent la qualité de l'eau et la chaudière.

9. Tout type de responsabilité de quelque nature que ce soit relatif à l'usure et à la consommation de pièces, y compris mais sans s'y limiter les composantes du brûleur, les fusibles, les joints d'étanchéité, les revêtements de chambre à combustion ou toute pièce en contact direct avec la flamme.

LIMITES DE LA GARANTIE ET DES DOMMAGES

Les obligations de la garantie de la société Viessmann sont également assujetties aux conditions suivantes :

1. La chaudière doit avoir été installée par un entrepreneur agréé.
2. La chaudière doit avoir été entretenue correctement pendant les périodes de la garantie en conformité stricte aux manuels du produit. Le propriétaire initial doit s'assurer que la chaudière est entretenue aux intervalles précisés dans les manuels du produit (« intervalles d'entretien de la chaudière »).
3. La présente garantie ne s'applique à aucune autre personne que le propriétaire initial de la chaudière sur les lieux de l'installation initiale, sous réserve des limites et des réductions susmentionnées. Cette garantie devient nulle et non avenue si la chaudière est déplacée.
4. Viessmann aura l'occasion de procéder à la réparation ou au remplacement des pièces qu'elle juge nécessaire ou recommandé. Viessmann a un accès libre et dégagé à la chaudière aussi longtemps que requis afin d'effectuer les essais jugés nécessaires ou recommandés et de procéder à la réparation ou à l'installation de pièces de rechange ou de composantes afférentes.

Tous les coûts, dépenses ou frais encourus, créés ou causés directement ou indirectement par la difficulté ou l'empêchement d'accéder à la chaudière ou à toute pièce mentionnée dans la présente garantie ou par un manque d'espace de travail nécessaire à l'accomplissement de la réparation ou du remplacement incomberont en toute circonstance au propriétaire initial de la chaudière sur les lieux de l'installation initiale.

6. Les réparations, le remplacement ou la réparation des pièces de rechange sont sujets aux conditions de la présente garantie comme si l'installation, la vente, la livraison et les travaux associés avaient été effectués au moment de l'installation initiale. Les négociations, les actes intermédiaires, les discussions, les désaccords ou les dénis de faute concernant toute défectuosité ou irrégularité ne pourront en aucun cas prolonger toute période de garantie consentie dans les présentes et n'auront pas pour effet d'invalider une exigence ou de laisser croire à l'invalidation d'une exigence relative à un avis de défectuosité ou de défaillance pendant la période ou les périodes mentionnées dans les présentes.

7. En vertu de la présente garantie, l'obligation de Viessmann, à sa seule discrétion, se limite de plus exclusivement à la réparation, au remplacement ou au remboursement du prix d'achat de tout élément ou pièce en question après qu'un examen entrepris par Viessmann lui ait donné satisfaction, à savoir que cet élément ou cette pièce ne se conformait pas aux garanties expressément énoncées dans les présentes.

8. LE RECOURS FOURNI DANS CETTE SECTION EST LE RECOURS EXCLUSIF DU PROPRIÉTAIRE INITIAL DE LA CHAUDIÈRE SUR LES LIEUX DE L'INSTALLATION INITIALE. VISSMANN N'EST RESPONSABLE D'AUCUN DOMMAGE INDIRECT, FORTUIT OU CONSÉQUENT CAUSÉ PAR LES ÉLÉMENTS ET LES PRODUITS MENTIONNÉS DANS LA PRÉSENTE GARANTIE.

9. VISSMANN N'OFFRE AUCUNE GARANTIE ET NE FAIT AUCUNE REPRÉSENTATION, EXPLICITE OU IMPLICITE, Y COMPRIS MAIS SANS S'Y LIMITER TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU DE CONVENANCE CONCERNANT UN USAGE DONNÉ DES ÉLÉMENTS ET DES PRODUITS MENTIONNÉS DANS LA PRÉSENTE GARANTIE. VISSMANN NE DONNE AUCUNE GARANTIE IMPLICITE INHÉRENTE À L'UTILISATION, L'USAGE EN VIGUEUR, LA CONDUITE HABITUELLE ET LA MODALITÉ D'EXÉCUTION, OU QUI EN DÉCOULERAIT PAR OU EN LIAISON AVEC CETTE GARANTIE, À L'EXCEPTION DE LA GARANTIE EXPRESSÉMENT FORMULÉE AUX PRÉSENTES.

9. Cette garantie ne s'étend à aucune chaudière, pièce ou produit afférents qui ne sont pas (a) vendus au Canada ou aux États-Unis; (b) installés au Canada ou aux États-Unis; ou (c) achetés chez un entrepreneur agréé ou chez un distributeur autorisé.

CESSIBILITÉ

Les présentes garanties ne sont pas cessibles.

LOIS EN VIGUEUR

Tout litige, réclamation ou demande découlant des ou reliés aux garanties, ou découlant des conditions aux présentes, et toute réclamation, demande, droit ou obligation découlant desdites garanties ou conditions sont déterminés conformément aux lois de la Province de l'Ontario.

ENTRETIEN OBLIGATOIRE DE LA CHAUDIÈRE

Durant la période ou les périodes de la garantie, le propriétaire initial entretient la chaudière en conformité stricte aux manuels du produit.

ARBITRAGE

En cas de désaccord de quelque nature que ce soit entre Viessmann et le propriétaire initial découlant de l'interprétation ou l'exécution de cette garantie, un tel désaccord sera soumis à un conseil de trois (3) arbitres, dont un sera désigné par Viessmann, un par le propriétaire initial et le troisième par les deux premières personnes désignées si elles parviennent à se mettre d'accord et autrement par un juge de la Cour Suprême de la Province d'Ontario, Canada. La constitution et les procédures d'un tel conseil sont régies par les lois de la Province d'Ontario, Canada, qui régit ledit arbitrage.

PROCÉDURE DE SERVICE DE GARANTIE

Pour un service de garantie rapide, veuillez en aviser l'entrepreneur agréé ayant installé votre chaudière et qui à son tour en avise le distributeur autorisé de Viessmann auprès de qui il a acheté votre chaudière. Viessmann se réserve le droit exclusif sur toute décision relative à la garantie. Aucun entrepreneur ou distributeur ne peut accorder quelque service que ce soit en vertu de cette garantie sans l'approbation préalable de Viessmann. Si à la suite de cette intervention vous n'avez pas obtenu de service de garantie, veuillez contacter Viessmann directement à l'une des adresses indiquées au bas de la présente garantie.

Toute pièce présumée défectueuse doit être retournée par voie commerciale conformément à la procédure de retour des pièces actuellement en vigueur, afin d'identifier la cause de la défaillance. Viessmann fournit la ou les pièces au distributeur autorisé de Viessmann qui, à son tour, les transmet à l'entrepreneur agréé ayant installé votre chaudière (« procédure de service de garantie »).

En vertu de la présente garantie, les obligations de Viessmann s'appliquent uniquement aux installations de chaudière, dans les cas où Viessmann est avisé d'un présumé défaut ou défaillance dans un délai de QUARANTE-HUIT (48) HEURES suivant l'événement ou la découverte du présumé défaut ou défaillance.

Pour toute question concernant la couverture fournie par cette garantie, veuillez communiquer avec Viessmann en vous adressant à l'un des centres de services indiqués ci-dessous.

Viessmann Manufacturing Company Inc.
750 McMurray Road
Waterloo, Ontario ● N2V 2G5 ● Canada
Tél. (519) 885-6300 ● Téléc. (519) 885-0887
www.viessmann.ca

Viessmann Manufacturing Company (U.S.) Inc.
45 Access Road
Warwick, Rhode Island ● 02886 ● USA
Tél. (401) 732-0667 ● Téléc. (401) 732-0590
www.viessmann-us.com